

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

#### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

20 avril Arrêté n° 4351 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation des sels de potasse dans les districts de Loango et de Madingo-Kayes, département du Kouilou..... 618

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

- Nomination..... 619

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 619

#### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

- Autorisation d'ouverture..... 624

#### **MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

- Nomination..... 625

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### **- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés..... 626

B - Déclaration d'associations..... 626

## PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

### A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

#### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

**Arrêté n° 4351 du 20 avril 2023** déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation des sels de potasse dans les districts de Loango et de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé des relations  
avec le Parlement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;  
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;  
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation des sels de potasse dans les districts de Loango et de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués des terres et terrains ruraux bâtis et non bâtis, répartis sur trois sites, notamment,

le permis nord, d'une superficie de dix mille cent douze hectares quatre-vingt-quatre ares zéro centiare (10.112ha 84a 00ca), le permis sud, d'une superficie de quatorze mille cent hectares quatorze ares vingt et un centiares (14.100ha 14a 21ca), et le port minéralier, d'une superficie de cinq-cent-soixante-quatre hectares quatre-vingt-quinze ares quatre-vingt-onze centiares (564ha 95a 91ca), soit une superficie totale de vingt-quatre mille sept-cent-soixante-dix-sept hectares quatre-vingt-quatorze ares douze centiares (24.777ha 94a 12ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux tableaux des coordonnées géographiques suivantes :

LE PERMIS NORD			
Coordonnées UTM des sommets (Zones 32 Sud)			
Points	X	Y	OBS
A	800 335,000	9 553 248,900	Sommet
B	810 000,000	9 544 442,300	Sommet
C	810 398,700	9 533 931,000	Sommet
D	807 956,900	9 528 266,500	Sommet

LE PERMIS SUD			
Coordonnées UTM des sommets			
Zones 32 Sud			
Points	X	Y	OBS
A	821 698,300	9 517 071,500	Sommet
B	828 537,600	9 508 640,800	Sommet
C	817 390,500	9 498 816,100	Sommet
D	813 626,400	9 510 914,100	Sommet

LE PORT MINERALIER			
Coordonnées UTM des sommets			
Zones 32 Sud			
Points	X	Y	OBS
A	806 496,867	9 501 064,163	Sommet
B	807 038,434	9 500 500,297	Sommet
C	807 821,662	9 500 442,146	Sommet
D	807 960,66	9 500 554,889	Sommet
E	809 000,385	9 500 220,845	Sommet
F	810 766,0185	9 498 803,62	Sommet
G	809 703,459	9 498 626,996	Sommet
H	809 518,418	9 498 521,46	Sommet
I	808 880,0208	9 498 619,977	Sommet
J	807 935,398	9 497 911,635	Sommet
K	807 409,693	9 498 495,509	Sommet
L	806 715,459	9 500 296,037	Sommet
M	806 233,030	9 500 815,331	Sommet

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

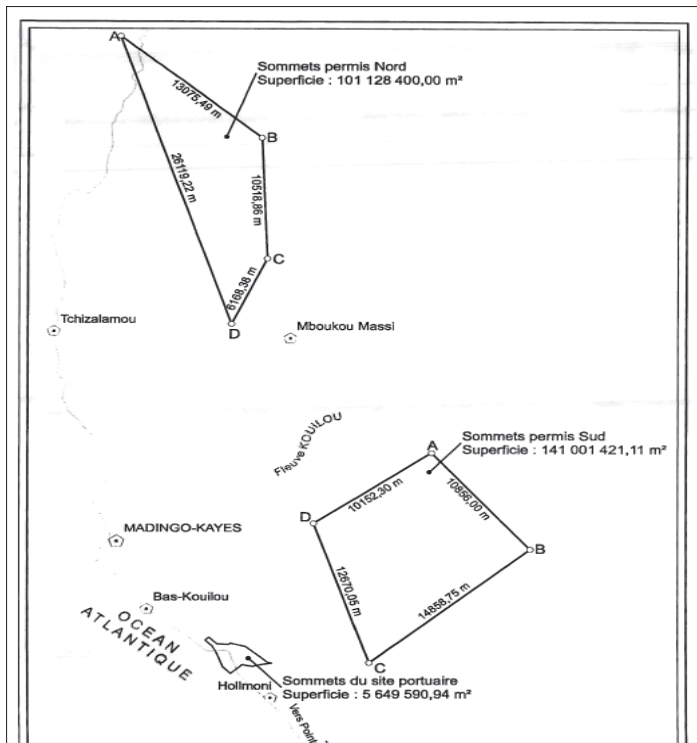
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023

Pierre MABIALA



REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DU KOUILOU	
<b>PLAN DE DELIMITATION</b>	
Section : / Bloc : / Pile : / Superficie permis Nord: 10 112 ha 84 a 00 ca Superficie permis Sud: 14 100 ha 14 a 21 ca Superficie du site portuaire: 564 ha 95 a 91 ca	Demandé par: <b>ETAT CONGOLAIS</b> Date : Enregistré sous le n° : Visa du Chef de service : Joly Kevin BILONGO Ingénieur Géomètre-Cadastre ASSEMBLEE Le Directeur :
Lieux : Madingo-Kayes et Bas Kouilou (Hollmont) Circonscriptions foncières: Madingo-Kayes et Loango Département du Kouilou	Levé et dressé par : Joly Kevin BILONGO Collaborateur : Serge Aloïse MBOUKOU Dessiné par : Judace Aristide KIMBEMBE Echelle : 1 / 225 000 Mise à jour :

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

NOMINATION

**Arrêté n° 4294 du 19 avril 2023.** Sont nommés membres du Comité mixte de suivi de l'évolution du trafic pour la révision des tarifs de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso), en application de l'article 3 de l'arrêté n° 1854/MATIER-CAB du 21 mars 2023 susvisé :

- M. **GAPO (Philippe)**, représentant de la Présidence de la République ;
- M. **KIBA (Jean David)**, représentant de la Primature ;
- M. **MOUBARI (Martin)**, représentant du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
- M. **OBOUNGHAT OKAMBESSANGA (Wildan Legrand)** et Mme **NDALLA (Caddy-Elisabeth)**, représentants du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;
- M. **PAMBOU (Laurent)**, représentant du ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;
- M. **AKIANA (Hugues Serge)**, représentant du ministère de la défense nationale ;
- M. **OBAMI (David Martin)**, représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- M. **NGAMA (Marcel)**, représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- M. **GOUELLET (Hermann Rodney)**, représentant du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;
- M. **LHOMMEE (Jean-Charles)** et M. **ZHANG (Zhihui)**, représentants de La Congolaise des routes ;
- M. **BOSSASSOU (Didace)**, représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;
- M. **MAVOUENZELA (Sylvestre Didier)**, représentant de la chambre de commerce de Pointe-Noire ;
- M. **NDONGO ONGAGNA (Eric Lhionel)**, représentant de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo (UNICONGO) ;
- M. **MILANDOU (Patrick)**, représentant de l'intersyndical des transporteurs en commun.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

**Arrêté n° 4340 du 20 avril 2023** portant agrément de la société « Shanghai Fareast International Shipping Agency » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation  
civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Shanghai Fareast International Shipping Agency » du 21 septembre 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 7 novembre 2022,

Arrête :

Article premier : La société « Shanghai Fareast International Shipping Agency » sise quartier Loandjili-Faubourg, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Shanghai Fareast International Shipping Agency » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 4341 du 20 avril 2023** portant agrément du docteur **AKAMBOT (Denis Raymond)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestation de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;



Vu l'arrêté n° 19572 du 10 septembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **AKAMBOT (Denis Raymond)** exerçant ses activités à la clinique Océan, datée du 20 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 25 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : Le docteur **AKAMBOT (Denis Raymond)**, exerçant ses activités à la clinique Océan, sise au centre-ville, à proximité de la société d'assurance et de réassurance du Congo, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **AKAMBOT (Denis Raymond)** qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 4342 du 20 avril 2023** agrément du docteur **KIE (Ferrand)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant

attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 septembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **KIE (Ferrand)** exerçant ses activités à la clinique GUENIN, datée du 22 juillet 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 octobre 2021,

Arrête :

Article premier : Le docteur **KIE (Ferrand)**, exerçant ses activités à la clinique GUENIN, sise au centre-ville, à proximité du stade Franco Anselmi, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **KIE (Ferrand)** qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 4343 du 20 avril 2023** portant agrément du docteur **BOUKIRA (Narcisse)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 septembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **BOUKIRA (Narcisse)** exerçant ses activités à la clinique Les Eaux, datée du 27 août 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 octobre 2021,

Arrête :

Article premier : Le docteur **BOUKIRA (Narcisse)**, exerçant ses activités à la clinique Les Eaux, sise au centre-ville, à proximité de la banque de sang, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **BOUKIRA (Narcisse)** qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 4344 du 20 avril 2023** portant agrément du docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 septembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)** exerçant ses activités à la clinique NETCARE-CONGO, datée du 10 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 octobre 2021,

Arrête :

Article premier : Le docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)**, exerçant ses activités à la clinique Netcare-Congo, sise avenue Georges Dumont au centre-ville, à Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **KALINA MENGA (Philippe Renaud)** qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 4345 du 20 avril 2023** portant agrément du docteur **GONDOLA BOMPENBE (Patrick)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires de transports ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 19572 du 10 septembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du docteur **GONDOLA BOMPENBE (Patrick)** exerçant ses activités au cabinet médical Arche de Noé, datée du 17 septembre 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 27 octobre 2021,

Arrête :

Article premier : Le docteur **GONDOLA BOMPENBE (Patrick)**, exerçant ses activités au cabinet médical Arche de Noé, sis 38 avenue Alfred Raoul, Mpita, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **GONDOLA BOMPENBE (Patrick)** qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.



Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023

Honoré SAYI

**Arrêté n° 4346 du 20 avril 2023** portant agrément du docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67/196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires de transports ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 19572 du 10 septembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande du docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)** exerçant ses activités au cabinet médical Dida, datée du 4 octobre 2021, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 25 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : Le docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)**, exerçant ses activités au cabinet médical Dida, sis 366 avenue Raymond Paillet au quartier Mvou-Mvou à Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)** qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023

Honoré SAYI

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
 DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
 ET DU BASSIN DU CONGO**

**AUTORISATION D'OUVERTURE**

**Arrêté n° 4339 du 20 avril 2023** portant autorisation d'ouverture d'un centre de traitement, de recyclage et d'incinération des déchets par la société Sotrafinco Inc. au quartier 509, zone 5 Ngouambouchi (Loubotchi zone Obambi) Makayabou Zéphirin dans l'arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;  
 Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;  
 Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant



nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;  
Vu le certificat de conformité environnementale n° 0441/MTE/CAB/DGE/DPPN du 12 mars 2021 ;  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 12 avril 2021, formulée par la société Sotrafenco ;  
Vu les rapports de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, en dates du 30 septembre 2021, 15 juillet 2021, 8 juin 2022 et 7 janvier 2023,

Arrête :

Article premier : La société Sotrafenco, sise arrondissement n° 5 Mongo Mpoukou, B.P. : 4401, Pointe-Noire, tél. : (242) 06 857 31 90/05 363 72 66, dans le département de Pointe-Noire, est autorisée à exploiter un centre de traitement, de recyclage et d'incinération des déchets.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Sotrafenco exclusivement pour les activités ci-dessus.

Article 3 : Les activités du centre de traitement, de recyclage et d'incinération des déchets seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Sotrafenco est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard soixante-douze (72) heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les accidents ou incidents, leurs conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Sotrafenco est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de

chaque type de déchet, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Sotrafenco est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Sotrafenco sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'ouverture.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre de traitement.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités du centre de traitement, de recyclage et d'incinération des déchets, la société Sotrafenco informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation du centre de traitement, de recyclage et d'incinération des déchets, dans le département de Pointe-Noire, est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Sotrafenco est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 avril 2023

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION  
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

**Arrêté n° 4338 du 20 avril 2023.**  
M. **ICKA (Saturnin Séraphin Hervé)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES LEGALES -

#### A - DECLARATION DE SOCIETES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche  
Q050/S (face ambassade de Russie)  
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (242) 05 350 84 05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

#### SOCIETE DE GESTION DE LA CITE INTERNATIONALE DES AFFAIRES DE BRAZZAVILLE

En abrégé SGCIAB

Société anonyme unipersonnelle

Avec administrateur général

Capital : 100 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville, République du Congo  
RCCM : CG-BZV-01-2017-B15-00027

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date à Brazzaville (République du Congo) du 22 mars 2023, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 24 avril 2023, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la même date, sous folio 077/32 N°1859, l'actionnaire unique a décidé par anticipation la dissolution de la société.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2023-D-00145, le 25 avril 2023.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2017-B15-00027.

La Notaire

#### LEADER CONSTRUCTION

#### MODIFICATION DE CAPITAL

#### LEADER CONSTRUCTION

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 10 000 000 F CFA

Siège social : avenue Ntenta (enceinte CFCO)

Tél. : +242 06 634 86 25

Pointe-Noire, République du Congo

RCCM : CG/PNR/14B/148

Suite au procès-verbal de l'associé unique, en date du 19 mars 2014, la société **Leader Construction**, immatriculée au greffe du tribunal de commerce de

Pointe-Noire sous le numéro de registre de commerce et de crédit mobilier RCCM CG-PNR 14VB 148, a modifié son capital social.

- Ancien capital social : 1 000 000 F CFA

- Nouveau capital social : 10 000 000 F CFA

#### B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 005 du 13 mars 2023.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée **ASSEMBLEE LOCALE EMMANUEL TABERNACLE**. Association à caractère *cultuel*. *Objet* : organiser des campagnes d'évangélisation, des conventions et des veillées de prière ; amener les païens à la communion parfaite de Dieu, à la stature d'un homme parfait par la nouvelle naissance. *Siège social* : quartier 508, arrondissement 5 Mongo Mpoukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 5 avril 2022.

**Récépissé n° 082 du 23 mars 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée **HOMEOPATHIE SANS FRONTIERE CONGO-BRAZZAVILLE**, en sigle « **H.S.F** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : étudier, promouvoir et vulgariser les soins médicaux homéopathiques auprès de toutes les couches sociales à faibles coûts ; contribuer au mieux-être des populations en favorisant et encourageant l'accès aux soins de santé aux démunies avec le concours des professionnels de santé ; participer à toute action favorable au développement communautaire en matière de santé. *Siège social* : 69 bis, rue Makotipoko, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 octobre 2022.

Année 1996

**Récépissé n° 42 du 11 mars 1996.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'Eglise dénommée **MISSION D'EVANGELISATION A TOUTES LANGUES**, en sigle « **M.E.T.L** ». Association à caractère *religieux et social*. *Objet* : proclamer l'Évangile à toute la création sans tenir compte des frontières et subvenir aux besoins des déshérités. *Siège social* : à Pointe-Noire, B.P. : 5793. *Date de la déclaration* : 30 janvier 1996.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville